

**PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

2ème Bureau

Etablissements dangereux  
insalubres ou incommodes

1ère Classe

ROUEN, le 17/02/76

**ARRÊTÉ**

Le PREFET de la REGION de HAUTE-NORMANDIE

PREFET de la SEINE-MARITIME

OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR,

**V U :**La loi du 19 Décembre 1917, modifiée par les lois des  
21 Novembre 1942 et 2 Août 1961,

Le décret du 1er Avril 1964,

Le décret du 20 Mai 1953 modifié, relatif au classement des  
Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes,Le décret-loi du 1er Avril 1939 instaurant une procédure spéciale  
pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures,L'arrêté préfectoral en date du 15 Avril 1970 autorisant la  
Société d'hydrocarbures de SAINT-DENIS dont le siège social est à PARIS (8ème)  
39, rue de la Bienfaisance, à installer sur le territoire de la commune  
d'OUDALLE (76) une usine de traitement de dérivés de produits pétroliers,La pétition en date du 23 Janvier 1975 par laquelle la S.A.  
d'Hydrocarbures de SAINT-DENIS, dont le siège social est 39, rue de la  
Bienfaisance à PARIS 8ème, sollicite l'autorisation d'exploiter un poste  
de chargement et une pomperie de chargement, et de réduire la capacité de  
stockage d'hydrocarbures sis dans l'enceinte de son usine d'OUDALLE,

Les plans joints à cette pétition,

L'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement (Urbanisme  
Opérationnel et Construction),L'avis de M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et  
Sociale,

L'avis de M. le Directeur du Port Autonome du HAVRE,

.../...

L'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

L'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre,

Le rapport de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 7 Juillet 1975,

La délibération de la Commission Consultative départementale de la Protection Civile (section hydrocarbures) du 9 Septembre 1975,

La dépêche D.C.A. T/n° 00408 en date du 30 Janvier 1976 de M. le Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

### A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : la S.A. d'HYDROCARBURES de SAINT-DENIS dont le siège social est 39, rue de la Bienfaisance à PARIS 8ème, est autorisée à exploiter un poste de chargement et une pomperie de chargement et à réduire la capacité du stockage d'hydrocarbures sis dans l'enceinte de son usine d'OULDALLE.

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des conditions suivantes :

Les unités correspondant à la présente extension seront installées et exploitées conformément à l'arrêté du 4 Septembre 1967 modifié.

La capacité des stockages d'hydrocarbures autorisée de la raffinerie, sera fixée à 24.700 m3.

Les eaux provenant des nouvelles cuvettes de rétention d'une part, les eaux provenant des surfaces dallées d'autre part, seront collectées et envoyées dans les installations de traitement de la raffinerie.

Les emplacements de travail situés au niveau du dôme des camions ainsi que les voies d'accès seront efficacement protégés par des garde-corps contre le risque de chute dans le vide.

#### Lutte contre l'Incendie :

Des dispositifs fixes de refroidissement seront installés sur les réservoirs de pentane.

La Société pétitionnaire devra en outre, se conformer :

- a) aux Chapitres I et II du Titre II du Livre II du Code du Travail sur l'Hygiène et la sécurité des Travailleurs,
- b) au décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) au décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

.../...

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, si l'implantation des nouvelles installations nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où ledit permis aura été obtenu.

ARTICLE 3 : L'établissements demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Etablissements Classés, de l'Inspection du Travail, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les Tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation cessera de produire effet, si les installations ne sont pas réalisées dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou si elles ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Maire d'OUALLE, M. l'Ingénieur en Chef des Mines et ses Agents, MM. les Inspecteurs des Etablissements Classés, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours et ses Agents, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre et ses Agents, MM. les Inspecteurs du Travail, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré, aux frais de la Société intéressée, dans un journal d'annonces légales du Département.

ROUEN, le 17 Février 1976

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jacques MONESTIER.

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau,

M. BARBOTIN.